

Arrêt du Tribunal de première instance du 7 octobre 2009
— Vischim/Commission

(Affaire T-420/05) ⁽¹⁾

(«**Produits phytopharmaceutiques — Substance active chlorothalonil — Inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE — Procédure d'évaluation — Directive 2005/53/CE — Recours en annulation — Recours en carence — Recours en indemnité**»)

(2009/C 282/70)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vischim Srl (Cesano Maderno, Italie) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Doherty et L. Parpala, agents)

Objet

Demande d'annulation, en ce qui concerne l'inscription de la substance active chlorothalonil, de la directive 2005/53/CE de la Commission, du 16 septembre 2005, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives chlorothalonil, chlorotoluron, cyperméthrine, daminozide et thiophanate-méthyl (JO L 241, p. 51), une demande d'annulation du rapport de réexamen du chlorothalonil (document SANCO/4343/2000 final du 14 février 2005), une demande de constatation de carence et une demande en indemnité.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Vischim Srl est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents aux procédures de référé.*

⁽¹⁾ JO C 36 du 11.2.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 6 octobre 2009
— FAB/Commission

(Affaire T-8/06) ⁽¹⁾

[«**Aides d'État — Télévision numérique terrestre — Aide accordée par les autorités allemandes aux radiodiffuseurs qui utilisent le réseau de télévision numérique terrestre (DVB-T) dans la région de Berlin-Brandebourg — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Recours en annulation — Notion d'aide d'État — Ressources d'État — Compensation représentant la contrepartie d'obligations de service public — Aide destinée à promouvoir la culture — Confiance légitime**»]

(2009/C 282/71)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: FAB Fernsehen aus Berlin GmbH (Berlin, Allemagne) (représentant: A. Böken, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: H. van Vliet et K. Gross, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Deutscher Kabelverband eV (Berlin, Allemagne) (représentants: K. Struckmann, C. Arhold et N. Wimmer, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2006/513/CE de la Commission, du 9 novembre 2005, concernant l'aide d'État mise à exécution par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'introduction de la télévision numérique terrestre (DVB-T) dans la région de Berlin-Brandebourg (JO 2006, L 200, p. 14).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *FAB Fernsehen aus Berlin GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 86 du 8.4.2006.